

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2020

Résolution 2510 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8722e séance, le 12 février 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, notamment les résolutions 2259 (2015) et 2486 (2019) et les déclarations de sa présidence,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts que déploient la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général, *rappelant* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire en Libye et *soulignant* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour faciliter un processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Libyens,

Se félicitant de la tenue de la Conférence de Berlin le 19 janvier 2020 et *remerciant* le Gouvernement allemand de l'avoir accueillie,

Rappelant l'engagement pris par les participants à la Conférence de Berlin de s'abstenir de toute ingérence dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures de la Libye et l'appel adressé à tous les acteurs internationaux pour qu'ils en fassent autant,

Conscient du rôle important que jouent les pays voisins et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Union européenne, *soulignant* qu'il importe de mener une action harmonisée, coordonnée et renforcée, *invitant* les pays voisins et les organisations régionales à réfléchir à la manière dont ils pourraient appuyer l'Organisation des Nations Unies, et *accueillant avec satisfaction* la réunion interlibyenne de réconciliation que prévoit de tenir l'Union africaine à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des débats sur la Libye qui ont eu lieu à la trente-troisième session ordinaire du Sommet de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 février 2020,

Affirmant qu'il importe d'instaurer un cessez-le-feu durable en Libye à la première occasion et sans condition préalable,

Se déclarant vivement inquiet de l'exploitation du conflit par des groupes terroristes et violents, et *réaffirmant* qu'il faut combattre, conformément au droit

20-02184 (F)





international, notamment à la Charte des Nations Unies, les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Libye, à savoir la dégradation des conditions de vie et l'insuffisance de services de base, ainsi que par la situation dans laquelle se trouvent les migrants, les réfugiés et les déplacés,

Rappelant que les ressources pétrolières de la Libye doivent être utilisées au profit de tous les Libyens et rester sous le contrôle exclusif de la National Oil Corporation,

Se félicitant du dialogue économique qui se déroule en Libye et dans la région et en particulier des efforts visant à établir une commission d'experts économiques libyens, ainsi que du rôle d'appui de la MANUL,

Se déclarant préoccupé par l'implication croissante de mercenaires en Libye,

Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Se félicite* de la tenue, le 19 janvier 2020, de la Conférence de Berlin et *souligne* qu'il est essentiel de progresser sur la voie d'une solution politique pour mettre un terme au conflit ;

2. *Fait siennes* les conclusions de la Conférence telles qu'elles figurent dans le document S/2020/63 et *note* qu'elles constituent un élément important dans la quête d'une solution globale à la situation en Libye ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire avancer le plus rapidement possible les tâches assignées à la MANUL dans le document de mise en œuvre, tel qu'il figure dans le document portant la cote S/2020/63, conformément au mandat défini dans sa résolution 2486 (2019), et de lui faire des recommandations sur les options présentées dans le document, et *demande* à toutes les parties et institutions libyennes concernées de coopérer de façon constructive à cette fin et aux États Membres d'offrir leur soutien ;

4. *Se félicite* de la nomination de représentants à la Commission militaire mixte 5+5 et *demande* que cette dernière continue de se réunir en présence de tous ses membres sans plus tarder, afin qu'ils s'entendent sur un cessez-le-feu permanent et notamment sur le mandat du mécanisme de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, la séparation des forces, les mesures de confiance et la création de groupes de travail associés appuyés par l'ONU ;

5. *Demande*, compte tenu du paragraphe 4 ci-avant, au Secrétaire général de présenter un rapport périodique sur les conditions nécessaires à une surveillance efficace du cessez-le-feu, sous les auspices de l'ONU, et de formuler des propositions en ce sens, y compris sur les mécanismes de communication de l'information et de règlement des différends, en vue de lui faire des recommandations détaillées dans les plus brefs délais une fois qu'un cessez-le-feu aura été conclu entre les parties libyennes ;

6. *Condamne* la récente intensification de la violence et *demande instamment* aux parties de s'engager en faveur d'un cessez-le-feu durable selon les modalités arrêtées par la Commission militaire mixte ;

7. *Rappelle* les dispositions de sa résolution 2441 (2018), dans laquelle il s'inquiétait d'activités pouvant porter atteinte à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la National Oil Corporation, *condamne* le récent

blocus des installations pétrolières et *souligne* que les opérations devraient se poursuivre sans entrave au profit de tous les Libyens ;

8. *Réaffirme* qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit ;

9. *Rappelle* sa décision selon laquelle les personnes ou entités qui se livrent ou apportent leur appui à des actes qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité de la Libye peuvent être désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) aux fins des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs précisées dans ladite résolution, telle que modifiée par les résolutions ultérieures, et *souligne* que le Comité envisagera la désignation des personnes ou entités qui contournent l'embargo sur les armes ou le cessez-le-feu, une fois convenue ;

10. *Rappelle* les engagements pris à Berlin en faveur du respect de l'embargo sur les armes et *exige* de tous les États Membres notamment qu'ils se conforment pleinement à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par les résolutions ultérieures et en particulier de cesser d'apporter toute forme d'appui aux mercenaires armés et d'opérer leur retrait total, et *exige également* de tous les États Membres qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans le conflit ou de prendre des mesures de nature à l'exacerber ;

11. *Enjoint* à toutes les parties au conflit de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité international de suivi, comme convenu à la Conférence de Berlin ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.